

Objet >

annonces MPR accompagné : réouverture du dispositif au 30 septembre 2025

Le dispositif d'aides à la rénovation énergétique MaPrimeRénov accompagné a été suspendu le 23 juin 2025.

Il a été annoncé, ce 22 juillet, la réouverture de la plateforme pour déposer les dossiers au 30 septembre 2025. Toutefois, de nouvelles conditions d'éligibilité sont prévues.

1• Réouverture au 30 septembre 2025

Mme Létard, Ministre déléguée du Logement, a mentionné la réouverture envisagée de la plateforme permettant de déposer les demandes de subvention MaPrimeRénov accompagné à la date du **30 septembre 2025**.

Les dispositifs MaPrimeRénov par geste et MaPrimeRénov copropriété sont toujours opérationnels.

2• Nouvelles modalités : bénéficiaires et restrictions diverses

- **Seuls les dossiers des ménages très modestes seront examinés.**

Les autres ménages ne sont donc plus éligibles au dispositif MPR accompagné.

- **Seuls les logements appartenant à la catégorie E, F ou G du DPE sont éligibles.**

Les logements appartenant aux autres catégories sont exclus du dispositif MaPrimeRénov accompagné.

- **Le nombre de dossiers pouvant être pris en charge est limité à 13 000 sur toute la France.**

C'est-à-dire que seuls 13 000 dossiers pourront être retenus et être payés.

- **Ces nouveaux dossiers ne seront réglés qu'au premier trimestre 2026**, sous réserve de l'approbation du budget 2026.

- **Le montant des plafonds de travaux pris en considération est modifié.**

A compter du 30 septembre 2025 les montants sont les suivants :

Sauts de classe	Plafonds des dépenses éligibles HT	Ménages très modestes
Gain de 2 classes	30 000€ (Au lieu de 40 000€ précédemment)	Prise en charge à hauteur de 80% maximum Suppression du bonus sortie passoire énergétique
Gains de 3 classes ou plus	40 000€ (Au lieu de 55 000€ précédemment)	

3• Perspectives 2026

Il est envisagé le maintien des dispositifs MaPrimeRénov accompagné, MaPrimeRénov par geste et MaPrimeRénov Copropriétés.

Les modalités seront toutefois modifiées en fonction du budget et un montant maximal du nombre de dossiers à l'année pouvant être pris en charge n'est pas à exclure.